



VILLE DE  
MARTIGNY

## Règlement d'utilisation des routes forestières sises sur la Commune de Martigny

Le Conseil général de la Commune de Martigny, sur mandat du Conseil municipal, décide :

### Chapitre I

#### DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

##### **Article 1** *Domaine d'application pour les routes à vocation purement forestière*

La circulation est en principe interdite aux véhicules à moteur, aux motocycles et aux cyclomoteurs sur l'ensemble des routes forestières sur le territoire de la Commune de Martigny.

Cette interdiction est signalée de façon appropriée. Elle est valable sur les routes forestières suivantes (cf. le plan de situation joint en annexe et qui fait partie intégrante du présent Règlement) :

- 1.1. Route du Pied du Mont d'Ottan
- 1.2. Route des Planches
- 1.3. Route de la Cheminée
- 1.4. Route du Pied du Mont (accès par le couvert communal)
- 1.5. Route du Stand de Tir
- 1.6. Route des Morintzes
- 1.7. Route de la Grand-Jeur
- 1.8. Route des Lentillères
- 1.9. Route du Scacellat
- 1.10. Route de la Mine

##### **Article 2** *Domaine d'application pour les autres routes forestières*

Ces routes ne font pas partie de l'interdiction citée ci-dessus à l'art. 1 :

- 1.11. Route de la Bienvenue
- 1.12. Route des Escoteaux
- 1.13. Route des 3 Limites
- 1.14. Route de la Ferme Cretton
- 1.15. Route du Planard

### **Article 3      *Signalisation***

Le signal OSR 2.14 "Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs" est accompagné de la plaque complémentaire suivante "Sauf autorisation spéciale délivrée par la Commune".

### **Article 4      *Exceptions***

La circulation en forêt dans le but d'accomplir les tâches suivantes ne nécessite aucune autorisation (art. 13 al. 1 OFo) :

- entretien et coupes forestières par le Triage forestier Martigny-Vallée du Trient, son personnel et les entreprises mandatées pour la réalisation de travaux spéciaux (transport, débardage)
- sauvetage
- contrôles policiers et police forestière
- exercices militaires
- mettre en place des mesures de protection contre les catastrophes naturelles
- entretenir le réseau de lignes des fournisseurs de services de télécommunication
- entretien et contrôle des installations d'approvisionnement d'eau, des centrales hydroélectriques et des ouvrages électriques
- déplacements de membres de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions
- déplacements de médecins, vétérinaires et personnel soignant dans
- l'accomplissement des soins médicaux
- services d'exploitation de la Commune
- service du feu
- entretien et coupes forestières par le service compétent.

## **Chapitre II**

### **AUTORISATIONS SPECIALES**

#### **Article 5      *Remarques préliminaires à caractère général***

L'octroi d'autorisations spéciales ne doit ni entraver ni restreindre l'utilisation des routes forestières à des fins sylvicoles. Les conducteurs doivent se conformer aux directives du personnel forestier.

Lors de travaux forestiers, l'autorité compétente peut barrer les routes concernées. Les dispositions spéciales prises en application des législations forestières fédérale et cantonale sont réservées.

Pour les autres routes forestières faisant l'objet de l'article 2 et qui sont devenues des dessertes ouvertes à la circulation à l'année, le trafic forestier reste autorisé. Cependant, en cas d'exploitation forestière elles pourront être fermées, tout en garantissant l'accès aux véhicules des résidents.

Par ailleurs, le Service des forêts et du paysage peut limiter l'octroi des autorisations lorsque l'exploitation forestière ou la conservation de la forêt ne sont plus garanties.

**Article 6     *Autorisations spéciales octroyées par le Service des forêts et du paysage***

Le Service des forêts et du paysage peut octroyer des autorisations dans les cas suivants (art. 25 al. 2 LcFDN) :

- utilisation à des fins agricoles et alpestres
- gestion du gibier, chasse et pêche

Celui qui souhaite obtenir une autorisation dépose une demande écrite et dûment motivée au Service des forêts et du paysage.

**Article 7     *Autorisations spéciales octroyées par la Commune aux véhicules pesant moins de 3.5 t***

Une autorisation spéciale peut être délivrée :

- a) pour que les propriétaires, locataires et leurs visiteurs puissent accéder à leur bien-fonds
- b) pour des déplacements commerciaux privés
- c) à des professionnels dans l'exercice de leurs activités
- d) pour des transports effectués par des entreprises (fournisseurs)
- e) à des personnes à mobilité réduite, attestée par certificat médical

Les autorisations spéciales délivrées à des fins privées sont en principe accordées uniquement à des voitures de tourisme.

La Commune peut octroyer l'autorisation spéciale après avoir pesé les différents intérêts (zones de tranquillité, etc.) en présence. Le requérant devra en particulier faire valoir un besoin objectivement fondé. La personne à laquelle l'autorisation est délivrée reçoit un document l'attestant. Ce dernier doit être apposé de manière bien visible dans le véhicule.

**Article 8     *Autorisations spéciales octroyées par la Commune à des véhicules motorisés pesant plus de 3.5 t***

Hormis pour les entretiens et coupes forestières par le Triage forestier, les véhicules à moteur pesant plus de 3.5 t ne peuvent circuler sur les routes forestières que s'ils disposent d'une autorisation spéciale.

Quiconque sollicite une autorisation spéciale pour des véhicules motorisés pesant plus de 3.5 t doit soumettre une demande écrite et dûment motivée au Conseil municipal. Ce dernier décide de l'octroi de l'autorisation dans les 30 jours dès la réception de la demande.

Les autorisations spéciales en faveur des véhicules à moteur pesant plus de 3.5 t ne peuvent être délivrées que suite à une pesée des intérêts publics et privés en présence, dans les cas suivants :

- a) lorsque l'application du présent règlement conduit à une solution manifestement inappropriée et disproportionnée en raison de conditions exceptionnelles
- b) lorsque les transports sont justifiés par un intérêt public important.

## **Article 9     *Autorisation spéciale***

### 1.4 Route du Pied du Mont (accès Chez Les Farquet)

Une servitude foncière de passage à pied et pour tous véhicules d'une largeur de 3 m. (trois mètres) a été constituée à charge de la parcelle N° 2624 (fonds servant) en faveur des parcelles N°s 15446, 3574, ainsi que des autres parcelles bourgeoises desservies par cet accès (lieu-dit Chez Les Farquet). Visa RF 2263 N° 2005/2944

### 1.15 Route du Planard

L'accès à cette route est libre jusqu'aux chalets du Planard par contrat de location et d'entretien signé avec la Bourgeoisie de Martigny.

## **Article 10     *Types d'autorisations***

Une autorisation spéciale est octroyée, selon la nécessité, en tant que :

- a) autorisation annuelle
- b) autorisation mensuelle
- c) autorisation hebdomadaire
- d) autorisation journalière

La durée des autorisations spéciales délivrées par la Commune pour les véhicules motorisés pesant plus de 3.5 t doit être strictement limitée, en fonction des besoins objectivement fondés du requérant. La Commune examine chaque demande au cas par cas.

## **Chapitre III**

### **TAXES**

## **Article 11     *Octroi gratuit de l'autorisation***

Les autorisations spéciales délivrées par le Service des forêts et du paysage, conformément à l'art. 5, sont gratuites.

## **Article 12     *Montant des taxes***

Le Conseil municipal fixe annuellement les taxes (barème à fixer par la Commission).

## **Article 13     *Travaux d'entretien***

Les travaux d'entretien et les adjudications y relatives relèvent de la compétence des Communes. Au besoin, le Conseil municipal peut barrer les routes ou fermer une partie de celles-ci à la circulation, voire limiter le passage à certaines heures.

En particulier, les routes sont fermées à la circulation pendant les travaux annuels de réparation.

#### **Article 14**    *Ouverture et fermeture*

En principe, les routes sont fermées du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril (fermeture hivernale). En fonction des conditions saisonnières, le Conseil municipal peut raccourcir ou prolonger la fermeture hivernale.

Pendant la période de fermeture, les autorisations spéciales ne sont pas valables.

#### **Article 15**    *Réserves en période de chasse*

En principe, la Commune n'octroiera pas d'autorisation journalière pendant la période de chasse. Les autorisations annuelles délivrées par la Commune ne donnent pas droit aux détenteurs du permis de chasse d'utiliser les routes forestières pendant la période de chasse.

#### **Article 16**    *Responsabilités*

Les détenteurs d'autorisations spéciales circulent en principe à leurs propres risques. En cas de dégâts et d'accidents, le propriétaire des routes ne répond que dans le cadre de la responsabilité pour des bâtiments et autres ouvrages (art. 58 CO).

#### **Article 17**    *Domages extraordinaires*

En cas de dommages extraordinaires à l'espace routier ou à la structure de la chaussée dus à un utilisateur, le Conseil municipal peut charger le responsable d'assumer les coûts de la réparation.

### **Chapitre IV**

#### **DISPOSITIONS FINALES ET PENALES**

#### **Article 18**    *Dispositions pénales*

Le Conseil municipal sanctionne les transgressions aux dispositions du présent règlement et aux décisions en force rendues par le Conseil municipal par une amende pouvant atteindre Fr. 5'000.--, fixée en fonction de la gravité de la faute.

Lorsque le détenteur d'une autorisation ou ses auxiliaires commettent une infraction grave à ce règlement ou en cas de récidive, le Conseil municipal peut suspendre ou retirer l'autorisation.

#### **Article 19**    *Surveillance et contrôle*

En sus des personnes désignées par la loi, la Police municipale, la Police forestière et la Police cantonale sont chargées de surveiller et contrôler le respect des dispositions du présent règlement. La Commune peut, en accord avec la Bourgeoisie de Martigny déléguer cette tâche de contrôle à d'autres services ou personnes.

**Article 20**    *Entrée en vigueur*

Le présent règlement est valable pour la Commune de Martigny et entre en vigueur après acceptation par le Conseil général et homologation par le Conseil d'Etat du Canton du Valais.

Arrêté par le Conseil municipal de Martigny en séance du 6 décembre 2016.

Accepté par le Conseil général de Martigny en séance du 23 mai 2017.

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le 13 décembre 2017.

POUR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Secrétaire

Olivier DELY



La Présidente

Anne-Laure COUCHEPIN VOUILLOZ





Commune de Martigny

INTERDICTION DE CONDUIRE  
**Routes forestières**  
Enquête publique

Plan de situation  
1:20'000



Etude forêt, environnement  
11, rue de la République  
FI, 40, Rue 5  
1920 Martigny  
Tél. 027 723 17 07  
Fax: 027 723 17 06  
Courriel: [info@silvapius.ch](mailto:info@silvapius.ch)

Annexe n° 1

Date	Projet	Dess.	Contr.
17 octobre 2016	RS	RS	VL

